Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-181

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-10-001 - Arrêté portant sur l'autorisation de tests et essais de la ligne B du métro de l'agglomération rennaise (3 pages) Page 4

35-2020-11-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts. (3 pages) Page 8

35-2020-12-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R214-53 et R181-45 du code de l'environnement et portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées. (18 pages) Page 12

35-2020-12-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments au Rond-Point de la mission à Liffré. (4 pages) Page 31

35-2020-12-01-003 - Arrêté préfectoral en date du 01/12/2020 portant sur une salle supplémentaire pour la Sté ASR2P (2 pages) Page 36

35-2020-12-07-005 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah (3 pages) Page 39

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-11-30-002 - Décision portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU (1 page) Page 43

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages) Page 45

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-08-004 - Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine au titre de 2021 (2 pages) Page 48

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-11-26-009 - arrete du 26 novembre 2020 portant désignation des representants des maires et des presidents des epci à fiscalié propre (2 pages) Page 51

35-2020-12-07-004 - Arrêté du 7 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Forges et métallurgie du fer en Brocéliande (2 pages) Page 54

35-2020-12-08-001 - arrete portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise ste work sweet home (2 pages) Page 57

35-2020-11-26-010 - arrete portant designayion des representants des maires et présidents des epci à fiscalité propre (2 pages) Page 60

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2020-11-30-003 - Arrêté fixant la liste des correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur en Ile-et-Vilaine (4 pages) Page 63

35-2020-11-30-004 - Arrêté portant composition nominative de la CLAS d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 68

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-12-08-003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Dinard - M (3 pages) Page 73

35-2020-12-04-005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 77

35-2020-12-04-006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 81

35-2020-12-04-007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 85

35-2020-12-04-008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 89

35-2020-12-04-010 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 93

35-2020-12-04-011 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - Mme FORZY (3 pages) Page 97

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-10-001

Arrêté portant sur l'autorisation de tests et essais de la ligne B du métro de l'agglomération rennaise

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur l'autorisation de tests et essais de la ligne b du métro de l'agglomération rennaise

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103,

Vu le décret n°2003-425 du mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425,

Vu la demande de Rennes Métropole en date du 28 septembre 2020,

Vu le dossier d'autorisation des tests et essais de la ligne b du métro de Rennes dans sa version B du 28 septembre 2020, transmis par le courrier susvisé du 28 septembre,

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Sector dans sa version B du 25 septembre 2020

Vu l'avis émis par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 20 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) en date du 20 novembre 2020,

Considérant que les tests et essais sont un préalable nécessaire à la mise en service de la ligne b du métro de l'agglomération rennaise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation sans voyageur à titre de tests et essais des rames sur la ligne b du métro de l'agglomération rennaise est autorisée dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de tests et essais susvisé et les consignes prises en application de ce dossier.

Article 3 :

Une note d'organisation relative à la marche à blanc, décrivant le rôle et la responsabilité de tous les acteurs ainsi que le déroulé devra être transmise, au plus tard 6 jours ouvrés avant le début de la marche à blanc. La note fera l'objet d'une évaluation par l'OQA.

Article 4 :

Un document précisant les modalités d'information des services de l'État sera établi avant le début des essais, pour prendre en compte :

- L'information par la SEMTCAR, au moins 6 jours à l'avance, du passage d'un jalon (à partir du jalon 2)
- L'information par la SEMTCAR, au plus tard la veille de l'essai, de l'autorisation du département SAF de Siemens du déroulement de l'essai

Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée.
Les rapports validant les mesures techniques et organisationnelles de chaque jalon, dont l'autorisation formulée par le département SAF de Siemens, devront être transmis aux services de l'État.

Article 5 :

Préalablement au démarrage des essais, et au plus tard avant le démarrage du jalon 2, la justification de la couverture des contraintes et exigences en ce qui concerne la sécurité du train de travaux pendant les essais (TTX-EX 20 à 36), et de la mise en place d'une signalisation pour le train de travaux (IF 198), tels que décrits dans le document « Exigences sécurité pour essais en interface avec public » (b-SIEM-STSTP-EXE-T400-NOT-03101-A-1107697).

Article 6 :

Au plus tard avant le démarrage des essais de roulage sur le viaduc, la certification TUV, démontrant la couverture des scénarios de déguidage, sera à transmettre aux services de l'État.

Article 7 :

Une note de calcul en réponse à l' exigence GC100 devra être transmise et validée par l'OQA, et transmise au bureau Nord-Ouest du STRMTG avant le début des essais de roulage, avec une vitesse supérieure à la CMV (conduite manuelle à vue), pour couvrir les risques associés en cas de décentrement de la rame.

Article 8 :

Il devra être fourni au bureau Nord-Ouest du STRMTG, avant le début des essais de roulage, la justification de la bonne réalisation par Siemens de l'exigence GC15 applicable au lot 4, à savoir la mise en place de protections le long des cheminements surélevés (viaduc, mezzanine, passerelle,...) afin de minimiser les risques de chute en contrebas (garde-corps, rambarde, grillage antichute,...), dimensionnées par rapport à la voie de cheminement.

Article 9 :

Avant le démarrage des essais de roulage (jalon 3), il devra être fourni aux services de l'État un justificatif de contrôle des gabarits sur le tracé du viaduc et des mesures correctives effectuées.

Article 10 :

Au stade du dossier de sécurité, il devra être fourni une analyse de risque sur le système de guidage, avec un focus particulier sur l'interface frotteur de masse – top rail.

Article 11 :

Tout évènement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.

Article 12 :

Il devra être satisfait aux exigences du rapport d'évaluation (b-SOSE-T2-OQA-ZZZ-RAP-10003-B avis DAE 2020925) sur le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) réalisé par l'OQA (SECTOR), notamment l'ensemble des éléments relevés au paragraphe 4 « Conclusion », dont la nécessité de réaliser un document de synthèse qui montre que toutes les conditions de sécurité sont remplies pour engager les essais.

Article 13 :

Les procédures d'organisation des secours internes devront être adaptées en prévoyant les éléments suivants :

- Les modalités d'alarme des secours internes et d'alerte des secours publics ;
- Les moyens de secours internes prévus et la désignation du personnel formé amené à les utiliser ;
- Les modalités d'accueil des secours publics ;
- Les modalités de guidage et d'accessibilité des secours publics sur les sites concernés par le sinistre (viaduc, gare, stations, voies, rames…) ;
- Les consignes de sécurité à destination des personnels ;
- La procédure de consignation électrique du viaduc à destination des secours publics.

Article 14 :

Il devra être assuré :

- le bon état et la bonne accessibilité de la défense extérieure contre l'incendie de part et d'autre et tout au long du viaduc sur une distance de 200 mètres ;
- la vacuité des accès à la zone des essais.

Article 15 :

L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou situations contraires à la sécurité étaient constatés.

Article 16 : (voies et délais de recours)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de Rennes Métropole, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rennes Métropole et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 10 DEC 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-11-28-001

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, co-signée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction en date du 27 novembre 2020 de la Ministre de la Transition écologique et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche, de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage réunie par voie dématérialisée le 3 novembre 2020 ;

Considérant les adaptations au confinement en vigueur à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant que les activités physiques et les promenades dans un rayon de 20kms autour de son lieu de résidence et pour une durée maximum de 3h00 sont autorisées ;

Considérant que dans ce cadre, la pratique individuelle de la chasse (ou avec des membres de sa cellule familiale) est autorisée ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux biens, aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ou par les espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

Considérant que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) et de la destruction des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

Considérant que ces deux activités sont d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1454 ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociales pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 sont à respecter strictement durant la période épidémique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Actions de régulation pouvant constituer une dérogation au confinement

A titre dérogatoire, les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général sur l'ensemble du département et sont maintenues durant la période de confinement.

Article 1.1 : Régulation du grand gibier

La régulation du grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) est autorisée sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine selon les modalités ci-après :

- Les opérations de régulation ne peuvent s'effectuer qu'en battues ou à l'affût, sous la responsabilité des détenteurs de plan de chasse/gestion. La chasse à l'approche n'est pas autorisée.
- Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs et au maximum de 40 personnes (y compris les chasseurs chargés de la sécurité ou des chiens), toutes titulaires du permis de chasser.
- L'action de faire le pied est autorisée le jour même de la battue. Les chasseurs faisant le pied sont comptabilisés dans les 40 personnes autorisées à participer à la battue.
- Le nombre de battues autorisé est limité à 2 battues par semaine et par territoire de chasse.
- Les consignes de tir sélectif pour l'espèce sangliers sont interdites.

Article 1.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Bernache du Canada, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Renard, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Chien viverin, Raton laveur, Vison d'Amérique) est autorisée sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 1.3 : Recherche de gibier blessé

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées. Ces derniers peuvent être accompagnés d'une seule personne maximum pour assurer le tir éventuel de l'animal blessé.

Article 2 : Dispositions sanitaires à respecter

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de régulation (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Les regroupements hors action de chasse, notamment les moments de convivialité (repas, collations,...), sont interdits.

Pour les opérations de régulation réalisées en battues, la tenue à jour d'un registre de battue identifiant nominativement chaque participant est obligatoire. Le document sera complété uniquement par l'organisateur de la battue, sans signature des participants.

Afin de limiter les déplacements, seuls les chasseurs résidant en Ille-et-Vilaine ou dans un département limitrophe sont autorisés à participer aux actions de régulation listées à l'article 1.

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- Attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- Demande écrite (convocation, mail, sms,...) du titulaire du droit de chasse ou du titulaire du droit de destruction ;

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision, qui est valable à partir de sa date de signature, peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 Novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-08-002

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R214-53 et R181-45 du code de l'environnement et portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

MODERNISATION ET RESTRUCTURATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES – HÔPITAL de PONTCHAILLOU

ARRÊTÉ
portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement et portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-53, L181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire modifié départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90, approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 ;

Vu le guide départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu la demande du 22 juin 2020, par laquelle le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES (CHU de Rennes) sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de restructuration du CHU de Rennes ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 1 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 8 au 29 juillet 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN), en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes, reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 15 juillet 2020, présenté par le CHU de Rennes, comprenant :
- une demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement du système d'assainissement des eaux pluviales du CHU de Rennes actuel, enregistré sous le numéro n°35- 2020- 00173 ;
- un porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre du projet de sa modernisation et de sa restructuration, enregistré sous le numéro n°35-2020-00174 ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, déposée par le CHU de Rennes en vue du projet de modernisation et de restructuration du centre hospitalier ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques provenant de l'établissement hospitalier de Pontchaillou, du 25 juillet 2019 délivrée par Rennes Métropole au CHU de Rennes ;

Vu la convention du 19 juin 2019 signée entre Rennes Métropole et le CHU de Rennes pour le déversement des eaux usées non domestiques de l'hôpital de Pontchaillou dans le système d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole ;

Vu le courrier adressé par Rennes Métropole au CHU de Rennes en date du 6 juillet 2020 relatif à l'établissement d'une nouvelle convention de déversement, passée entre le CHU de Rennes et Rennes Métropole en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis n°2020-008254 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne sur l'étude d'impact du projet de construction du nouveau centre chirurgical et interventionnel du CHU de Rennes, en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponses du CHU de Rennes sur l'avis MRAE du 24 septembre 2020 dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de construction du nouveau Centre Chirurgical et Interventionnel du CHU de Rennes, en date du 09 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant régularisation, prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement, et dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégéesliées au projet de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes, transmis à l'établissement en date du 2 novembre 2020 et reçu le 2 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées par le CHU de Rennes sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire par courriel en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les installations du CHU de Rennes pour la gestion des eaux pluviales sur 32 ha, réalisées avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérées comme régulièrement autorisées au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces installations, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes vont entraîner des travaux échelonnés de modification du système de gestion des eaux pluviales existant de l'hôpital de Pontchaillou, projetés en trois phases successives sur 10 ans, marquées par la démolition et la construction de plusieurs bâtiments tels que prévus au dossier de porter à connaissance précité ;

Considérant que les aménagements réalisés sur le système d'assainissement des eaux pluviales de l'hôpital Pontchaillou et de la voirie s'y rattachant, couvrent un périmètre de 18 ha ;

Considérant que les orientations et les principes d'aménagement retenus par le CHU de Rennes sur le système d'assainissement des eaux pluviales en vue de la restructuration du site, basés sur une gestion intégrée combinant infiltration, évaporation sur site puis stockage, traitement et raccordement au réseau de collecte, sont de nature à améliorer la situation existante, en limitant le déversement des eaux directement au réseau pluvial exploité par Rennes Métropole ;

Considérant que les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales seront précisés au fur et à mesure de la mise en œuvre des différentes phases du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de conditionner le démarrage des travaux de modification des installations de gestion des eaux pluviales engagés pour chaque phase de travaux, à la transmission puis la validation préalable par le préfet, des caractéristiques et du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales liées à chaque ensemble bâtimentaire, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques dans les réseaux de collecte de Rennes Métropole et la convention s'y rapportant, devront être actualisés pour intégrer les nouvelles dispositions techniques liées au projet de restructuration ; que ces documents devront être transmis au préfet par le CHU de Rennes avant le raccordement du 1er ensemble bâtimentaire, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications apportées par le bénéficiaire du présent arrêté au système d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement hospitalier de Pontchaillou présentent un caractère notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, conditionné à la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique du cours d'eau La Vilaine, au niveau des points de rejets du réseau de collecte des eaux pluviales exploité par Rennes Métropole ;

Considérant que les terrains et bâtiments, intégrés dans le projet de modernisation et restructuration de Rennes Métropole, constituent des milieux de vie et de reproduction pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues en faveur des chiroptères et de l'avifaune rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif ;

Considérant que malgré ces mesures, un impact résiduel avant compensation subsistera pour l'espèce Martinet noir ;

Considérant que le bénéficiaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que le CHU de Rennes est un établissement de santé publique et que le projet de restructuration de l'hôpital Pontchaillou du CHU présente un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cette restructuration sur le site de Pontchaillou retenu parmi 3 autres sites : Baud-Chardonnet, Le Grand Breil et ViaSilva ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que l'espèce protégée impactée par le projet est plutôt commune en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le bénéficiaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Considérant que les observations formulées par le CHU de Rennes par courriel en date du 13 novembre 2020, dans le cadre de la phase contradictoire, se sont traduites par des ajustements rédactionnels du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, existant de l'établissement hospitalier de Pontchaillou situé à Rennes ;

- les prescriptions relatives aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales et d'eaux usées, suite à la restructuration et la modernisation de l'établissement hospitalier de Pontchaillou ;

- la dérogation à la destruction d'espèces protégées nécessaires à la réalisation des travaux de démolition et de construction de certains ensembles bâtimentaires situés sur le site hospitalier de Pontchaillou.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES – 2, Henri le Guilloux – 35033 RENNES CEDEX 9, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, des modifications qui lui sont apportées ainsi que de la dérogation « espèces protégées », sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation des rejets de l'hôpital Pontchaillou du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

ARTICLE 3 – Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales

Il est donné acte au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales du site hospitalier de Pontchaillou. Ses ouvrages constitutifs, implantés sur le territoire communal de Rennes, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	**Autorisation** (32 ha)	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*

Le schéma de principe des réseaux d'eaux pluviales du site hospitalier actuel est annexé au présent arrêté (annexe n°1). Ceux-ci sont raccordés sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales séparatif exploité par Rennes Métropole, dont les rejets sont réalisés in fine dans la Vilaine ou sur le réseau d'assainissement des eaux usées unitaire, qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration de Beaurade, exploitée par Rennes Métropole.

Le système d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement hospitalier de Pontchaillou bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Gestion du réseau d'eaux usées non-domestiques

Le CHU de Rennes bénéficie d'une autorisation de déversement des eaux usées non-domestiques dans le système d'assainissement métropolitain, délivrée par Rennes Métropole par arrêté du 25 juillet 2019 et d'une convention signée avec Rennes Métropole pour le même objet, en date du 19 juin 2019.

Titre III – Modernisation et restructuration de l'hôpital Pontchaillou du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
-
Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – Gestion du réseau d'eaux pluviales

5.1 – Caractéristiques du projet et mesures compensatoires

Les travaux de restructuration du CHU de Rennes se dérouleront en plusieurs phases.

Chaque projet ou ensemble bâtimentaire fera l'objet d'un porter à connaissance, transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le bénéficiaire, a minima deux mois avant le démarrage des travaux envisagé.

Les travaux correspondant aux aménagements projetés sur le système d'assainissement des eaux pluviales de la tranche ou ensemble bâtimentaire concerné, pourront démarrer après avis favorable du Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Chaque porter à connaissance devra comporter une note de calcul ainsi que les plans d'exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'ensemble de leurs caractéristiques (volume, débit de fuite, surverse, pente des berges, ouvrages associés...)

Les études des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront montrer leur compatibilité avec les documents de planification suivants :

- le règlement d'assainissement de Rennes Métropole notamment :

Les ouvrages d'infiltration et de régulation-rétention devront respecter les règles suivantes :
  - un volume d'infiltration minimale de 10 l/m² imperméabilisé ;
  - un volume total minimal de régulation/rétention de 18l/m² imperméabilisé.

Soit un volume total de 28 l/m² imperméabilisé.

- le règlement du SAGE Vilaine notamment :
  - la disposition 134 : limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement ;
  - la disposition 135 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

Les noues et les bassins enterrés à sec seront préférés aux bassins enterrés sauf impossibilités techniques.

- le guide de prescriptions adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2000

La gestion souterraine n'est retenue comme alternative au traitement « à ciel ouvert » que lorsque l'imperméabilisation du site existe et rend impossible la création de nouveaux bassins ou zone tampons.

Au préalable, le bénéficiaire s'assurera que les sols destinés à accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas pollués.

5.2 – Mesures de suivi

– Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphoïde seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphoïdes seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6 – Gestion du réseau d'eaux usées non-domestiques

Le bénéficiaire transmettra au Service Eau et Biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine, **dans un délai de 1 mois avant chaque nouveau raccordement des tranches de travaux**, l'autorisation et la convention de déversement actualisés des eaux usées non-domestiques, signés avec Rennes Métropole.

Titre IV – Modernisation et restructuration de l'hôpital Pontchaillou du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

-

Dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées prévue par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 7 :Objet et nature

Dans le cadre du projet d'urbanisation de restructuration du CHU de Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune (avifaune et chiroptères) et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Durée

Le CHU de Rennes est autorisé à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux de restructuration, programmée pour fin 2029. En cas de continuation des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

ARTICLE 9 : Périmètre

Le CHU de Rennes devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est celui constitué par le CHU de Rennes sur le site de Pontchaillou.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement

En complément des mesures d'évitement décidées dans la conception du projet et détaillées dans le dossier de demande de dérogation, notamment par le biais du choix de la variante retenue, les mesures d'évitement supplémentaires suivantes, notamment en faveur des chiroptères et de l'avifaune, et détaillées au §8 du dossier de demande dérogation, devront également être mises en œuvre par le bénéficiaire afin d'améliorer la limitation des impacts :

En phase chantier

- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes, notamment l'avifaune et les chiroptères. Les travaux de coupe d'arbres, de haies, bois sur le site du projet seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les travaux de démolition des bâtiments dans lesquels la présence de Martinets noirs a été identifiée seront réalisés pendant la période de migration de cette espèce ; à défaut, les accès aux bâtiments pour cette espèce devront être obturés au préalable ;
- les espaces verts conservés, la zone humide et les zones les plus sensibles à préserver seront balisés et mis en exclos ;
- les arbres à cavité d'intérêt pour les chiroptères et les secteurs à enjeux pour la faune seront préservés.

ARTICLE 11 : Mesures de réduction et d'accompagnement

Des mesures de réduction et d'accompagnement favorables à la préservation de la biodiversité, notamment en faveur des chiroptères et de l'avifaune, et détaillées au §8 du dossier de demande dérogation, seront mises en œuvre par le bénéficiaire.

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En phase chantier

- les travaux seront accompagnés par un coordonnateur environnemental ;
- un repérage et une éradication des espèces végétales invasives seront réalisés avant travaux (Buddléia du Père David) ;

En phase d'exploitation

- des gîtes pour les chiroptères et des nichoirs pour l'avifaune seront mis en place ;
- de nouveaux secteurs arborés et de sites de nidification pour l'avifaune et les chiroptères seront créés ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM35 et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- une réflexion devra être menée afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies.

Le bénéficiaire mettra en place des aménagements paysagers et réalisera une gestion des espaces favorables aux espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier soumis à l'avis du CSRPN.

ARTICLE 12 : Mesures de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans les articles 10 et 11 seront complétées par les mesures compensatoires en faveur des Martinets noirs précisées dans le dossier soumis à l'avis du CSRPN. Ces mesures compensatoires déclinées ci-après et dont les modalités sont précisées pages 79 à 85 du dossier de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en place selon le

calendrier d'avancement des différentes phases de travaux précisé par le bénéficiaire dans son planning prévisionnel :

- mise en place de 50 nichoirs de substitution équipés de système de « repasse », sur différents bâtiments conservés et/ou à construire, pour une durée minimale de 20 ans.

Les bâtiments les plus adaptés retenus sont le bâtiment BMT-HC, et le centre des urgences et réanimation.

Compte-tenu de l'étalement des travaux sur plusieurs années, il sera nécessaire d'assurer une cohérence dans la mise en place de cette compensation au fur et à mesures des impacts effectivement occasionnés par ces aménagements.

ARTICLE 13 : Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé pendant 5 ans.

Un suivi spécifique des Martinets noirs sur le site du projet sera réalisé pendant 3 ans par une structure spécialisée en ornithologie et sera accompagnée par une association locale.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM (en annexe).

ARTICLE 14 : Modalités de compte-rendu et livrables

Le bénéficiaire rendra compte des mesures mentionnées aux articles 10 à 14 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.
Le rapport visé ci-dessus devra être transmis au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Le bénéficiaire devra par ailleurs adresser au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, les différents documents et informations suivantes au fur et à mesure de leur élaboration :

- le planning définitif des travaux et ses ajustements en fonction de l'avancement des travaux ;
- le plan de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes qui devrait être établi dans le cadre de l'AMO Environnement ;
- le plan de gestion différencié des espaces végétalisés ;
- les dispositions concrètes intégrant une végétalisation partielle du bâti qui seront menées par opération, avec les concepteurs ;
- la finalisation des dispositions relatives à la limitation de l'éclairage nocturne ;
- les dispositions spécifiques relatives à la mise en place des nichoirs artificiels pour les Martinets noirs (planning, modèles, emplacements....)
- le positionnement définitif des dispositifs artificiels pour les chiroptères.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

ARTICLE 15 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 13 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 11 à 12 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.
Le bénéficiaire adresse au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone, les plans définitifs de chaque opération, devront être transmis au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dès leur finalisation.

Les engagements et/ou obligations découlant de la présente dérogation espèces protégées devront être déclinés auprès des maîtres d'ouvrages délégués de chaque opération.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux de restructuration et de modernisation du CHU cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé **avant le 31 décembre 2030**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues à l'article 5 du présent arrêté devront impérativement être mises en œuvre **au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service de chaque tranche de travaux.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement**.

ARTICLE 19 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

En particulier, la zone humide identifiée sur la parcelle HR 195 sera balisée avant travaux afin qu'aucun remblai ou aucune imperméabilisation n'y soit réalisé. Le stockage des matériaux prévu à proximité sera protégé (étanchéité), et aucun produit polluant ne sera stocké à proximité.

ARTICLE 20 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au CHU de Rennes.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Rennes.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rennes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rennes.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, la Présidente de Rennes Métropole, le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 - Schéma de principe du système d'assainissement des eaux pluviales actuel du CHU de Rennes

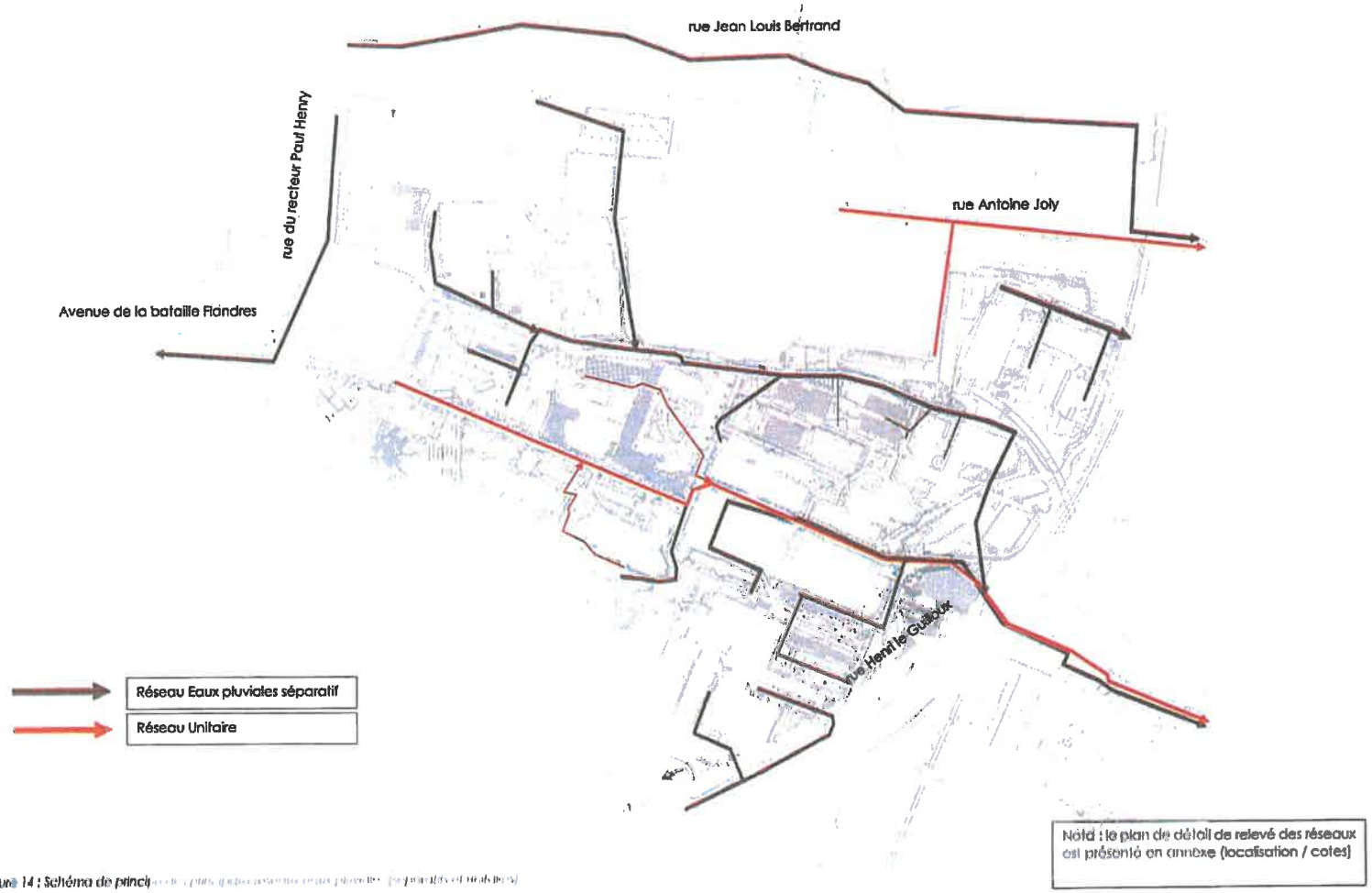

Figure 14 : Schéma de princi

Annexe 2 - Dérogation espèce protégée
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Les fichiers de données seront remis
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légat RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
				si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-09-001

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments au Rond-Point de la mission à Liffré.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments au Rond-Point de la Mission à Liffré

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « Etablissement Public Foncier de Bretagne », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 septembre 2020, demandant la démolition de bâtiments abritant 2 nids d'Hirondelles rustiques, au Rond-Point de la Mission à Liffré,

Vu l'avis favorable, en date du 9 octobre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 12 octobre 2020, du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation du 12 novembre au 3 décembre 2020 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet d'aménagement global de la ZAC de Sévailles - secteur 1 à Liffré,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'« Etablissement Public Foncier de Bretagne », sis 72 boulevard Albert 1er CS 90721 35207 RENNES cedex 2, représentée par Mme Carole CONTAMINE, Directrice générale.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue fin 2021. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition d'une ancienne maison d'habitation et d'une grange existantes sur la parcelle cadastrée section BA n°188 au lieu-dit Rond-Point de la Mission à Liffré, et abritant actuellement 2 nids d'Hirondelles rustiques mais constituant un site propice à la nidification de cette espèce.

Le périmètre de la dérogation est élargi au site de mise en place de la « Maison nichoirs » à mettre en place dans la coulée verte de la ZAC de Sévailles.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi

La démolition des bâtiments et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce. Cette démolition devra donc être effectuée, à partir de la délivrance de la présente dérogation et avant le 1er mars 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction du nid, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place une « maison nichoirs », implantée à proximité dans la coulée verte de la ZAC de Sévailles. Cet aménagement dont le schéma de principe et les caractéristiques sont présentées p.27 et 28 du dossier de demande de dérogation, consistera à la mise en place d'une tourelle, ouverte vers l'extérieur et perchée à 3 mètres de hauteur, permettant la nidification des Hirondelles rustiques. Un système de repasse destiné à favoriser l'attrait du dispositif pour les Hirondelles devra être mis en place.

La conception de la maison nichoirs et les aménagements annexes (muret de pierre, nichoirs extérieurs...) devront potentiellement permettre d'accueillir d'autres espèces (chiroptères, autre avifaune...).

Les plans d'implantation et d'exécution de cette « maison nichoirs » devront être transmis pour validation à la DDTM dans les 3 mois après la délivrance de la présente dérogation.

La mise en place de la maison nichoirs devra être accompagnée par un écologue avec l'appui éventuel d'une association de protection de la nature. Les mesures mises en place devront faire l'objet d'un compte-rendu de leur réalisation adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Ce rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité du dispositif réalisé pendant 3 années, puis complété par des visites à 5 ans et 10 ans, pour l'espèce Hirondelle rustique et les espèces visées par l'aménagement. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, des aménagements modificatifs devront être proposés à la validation de la DDTM.

Article 6 – Mesure d'accompagnement

En complément de l'aménagement spécifique destiné à compenser la destruction d'habitats pour l'Hirondelle rustique, la communauté de commune de « Liffré-Cormier Communauté », maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la ZAC instaurera dans le cahier des charges de l'opération différentes mesures incitatives et/ou obligatoires visant à favoriser la prise en compte de la biodiversité à la parcelle.

Ces mesures concerneront :

- l'intégration de gîtes pour la biodiversité (chiroptères, avifaune...),
- la plantation de haies variées avec des essences locales favorable à la biodiversité,
- la perméabilité des clôtures pour la petite faune,
- la mise en place d'une gestion différenciée des espaces végétalisés,
- la poursuite d'investigations et contacts en vue de la pérennisation et de la mise en valeur des combles de la ferme de Beaugé en tant que site de nidification pour les Hiondelles.

Article 7 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Liffré, le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Liffré.

Fait à Rennes, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-01-003

Arrêté préfectoral en date du 01/12/2020 portant sur une salle supplémentaire pour la Sté ASR2P

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2016 N° **R 16 035 0002 0** autorisant Monsieur Patrick BOURGES à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASR2P dont le siège social est situé, 2 rue du Bignon 53700 VILLAINES-LA-JUHEL;

Vu la demande présentée par la société ASR2P, en date du 27 novembre 2020, relative à une demande de salle supplémentaire de formation, dénommée, La Clé des Champs, située 5 rue Denis PAPIN 35220 CHATEAUBOURG, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 07 avril 2016 est modifié comme suite ;
L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter du 1er décembre 2020, dans les salles de formation situées :

- Maison pour tous, 9 Rue Pasteur 35220 CHATEAUBOURG
- Salle, La Clé des Champs, 5 Rue Denis PAPIN 35220 CHATEAUBOURG

Article 2: Les autres articles rentent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 1 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-07-005

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2020-02

M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1er :

Lionel Bras, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de chef de service Espace Habitat et cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité;

- en cas d'empêchement du délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine et après avis du délégué de l'Agence dans la région, les avenants aux conventions en cours pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

  Ces deux dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Emmanuel Perez adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et -Vilaine (DDTM 35) en cas d'empêchement du délégué adjoint, aux fins de signer :

1) tous actes et documents mentionnés à l'article 2 à l'exception du rapport annuel d'activité, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2) Tous actes et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la décision de nomination et de délégation du 17 mai 2016, à savoir :
  - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

En cas d'empêchement du délégué adjoint dans le département et en cas d'empêchement de l'adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la DDTM35, délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- Tous les actes et documents mentionnés à l'article 2 de la présente, à l'exception :
  - de tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
  - du rapport annuel d'activité,
  - des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 6 :

Délégation est donnée à Gwénaël Anger, adjoint à la cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- aux Président(e)s du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, de Rennes Métropole, de Saint-Malo Agglomération et de Vitré Communauté, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur des affaires financières et comptables ;
- à l'agent comptable[1] de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Rennes, le 07 DEC. 2020

Le Préfet,
Délégué de l'agence nationale de l'habitat
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-30-002

Décision portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU

DocuSign Envelope ID: 0E8D1796-7C86-4C28-8C46-F31A066892A3

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'ILLE-ET-VILAINE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'ILLE-ET-VIILAINE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE.

Fait à Paris, le 30 novembre 2020

DocuSigned by:
Nicolas Grivel
Nicolas GRIVEL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-09-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3ème alinéa ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 12 décembre 2020 au 3 janvier 2021 ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

- **Cette vente est interdite aux mineurs.**

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 12 décembre 2020 (00h00) jusqu'au 3 janvier 2021 (24h00).

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 9 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-08-004

Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine au titre de 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat de la commission départementale
D'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

DECISION

Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 désignant les membres de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1er - La liste d'aptitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 123-4 du code de l'environnement est annexée à la présente décision et établie à la date de publication de celle-ci.

Article 2 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 08 DEC. 2020

Le Président,

Dominique REMY

3 avenue de la préfecture – 35026 Rennes cedex 9
☎ 0821 80 30 35 – www.ille-et-vilaine.gouv.fr

LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CHOISIES POUR ASSUMER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE MEMBRE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE AU COURS DE L'ANNÉE 2021

DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE RENNES :

BOUGERIE Jean-Charles	contrôleur principal des TPE – en retraite
BOUGUEN Philippe	ingénieur SNCF – en retraite
COURONNE LE PALLEC Muriel	enseignante
FAYSSE Danielle	urbaniste – juriste
GAUDON Maurice	médecin – en retraite
LAINE-DELURIER Claudine	ingénieur ministère de la défense – en retraite
LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie	docteur vétérinaire, docteur en biologie
LE FLOCH-VANNIER Pascale	cadre territoriale
LERAY Benoît	agriculteur
LIVERNEAUX Annick	ingénieur territorial – en retraite
LORANT Michel	expert comptable – en retraite
LUCAS Gilles	hydrogéologue – en retraite
MARCHAND Marie-Jacqueline	maître de conférence d'économie – en retraite
PELHÂTE Gérard	agriculteur – en retraite
PHILIPPE Michèle	ingénieur – en retraite
PRAT Bernard	écologue – en retraite
PRIOUL Christianne	négociatrice – en retraite
QUERE Michel	conseiller en agriculture biologique
RADOUL Michel	professeur d'économie – en retraite

DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ :

BOUDET Serge	consultant/formateur – en retraite
DEMONT Jean-Luc	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
VIEUXBLED Delphine	urbaniste

DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE REDON :

APPERE Guy	fonctionnaire ministère de la Défense – en retraite

DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO :

BESRET Gérard	ingénieur territorial – en retraite
DELAMARE Didier	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
GOUGEON Bruno	général de Corps Aérien – en retraite
GUENIOT Yves-Hubert	ingénieur général ponts et chaussées – en retraite
LEFORT Hervé	retraité fonction publique
MARECHAL Jean-Louis	capitaine de police – en retraite
PÉRAIS Marie-Isabelle	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement - retraitée

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-26-009

arrete du 26 novembre 2020 portant désignation des representants des maires et des presidents des epci à fiscalié propre

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2020
portant désignation des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

Vu la désignation établie par l'association des maires d'Ille-et-Vilaine à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er : La commission est composée de :

- 7 représentants des maires des communes éligibles du département,
- 8 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles du département .

Article 2 : Sont membres de la commission :

Représentants des maires :

Monsieur Jean-Eric BERTON, maire La Dominelais,
Monsieur Emmanuel HOUDUS, maire de Val-Couesnon,
Madame Marie-Christine MORICE, maire d'Étrelles,
Monsieur Michel PENHOUËT, maire de Saint-Lunaire,
Monsieur André PHILIPOT, maire de Laignelet,
Monsieur Alain PRIGENT, maire de Corps-Nuds,
Monsieur Pascal SIMON, maire de Saint-Guinoux,

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Dominique DENIEUL, président de Pays de Châteaugiron Communauté,
Monsieur Bernard ETHORÉ, président de Brocéliande Communauté de Communes,
Monsieur Luc GALLARD, président de la Roche aux fées Communauté,
Monsieur Claude JAOUEN président de la Communauté de Communes du Val d'Ille - Aubigné,
Monsieur Christophe MARTINS, président de Montfort Communauté,
Monsieur Stéphane PIQUET, président de Liffré-Cormier communauté,
Monsieur Loic RÉGEARD, président de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique,
Monsieur Joel SIELLER, président de Vallons de Haute-Bretagne Communauté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales, le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine et le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 4 : L'arrêté du 19 janvier 2018 fixant la composition de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le 26 novembre 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-07-004

Arrêté du 7 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Forges et métallurgie du fer en Brocéliande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 35-2020-12-07-004
du 7 décembre 2020

portant dissolution du Syndicat intercommunal «Forges et métallurgie du fer en Brocéliande»

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu la délibération du 11 février 2020 du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande » approuvant la dissolution du syndicat et la convention de liquidation précisant la répartition de l'actif dans les mêmes conditions que la contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat entre les deux communes membres ;

Vu les délibérations du 11 février 2020 du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande » approuvant le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 ;

Vu les délibérations des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand du 25 février 2020 et 5 mars 2020 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande »;

Vu la convention de liquidation du 15 mai 2020 par laquelle les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand approuvent les conditions de liquidation et se prononcent pour une répartition de l'actif dans les mêmes conditions que la contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat défini dans les statuts, soit au prorata de la population totale légale en vigueur au 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations des communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont du 14 octobre 2020 et 22 octobre 2020, approuvant le transfert de propriété des actifs à la commune de Plélan-le-Grand et à la commune de Paimpont ;

Vu l'avis du 2 décembre 2020 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand, membres du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande », ont délibéré favorablement à la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE:

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande » est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le solde de la trésorerie d'un montant de 5 067,74 € est réparti entre les communes membres au prorata de leur population totale en vigueur au 1er janvier 2020 soit :

Nom de la commune	Montant du solde à verser
Paimpont (1 749 habitants)	1 535,87 €
Plélan le Grand (4 022 habitants)	3 531,87 €

Cette clé de répartition s'applique également aux résultats et au passif du syndicat.

Article 3 : Les actifs du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande » sont répartis comme suit :

Commune	Nature des actifs transférés en plein propriété
Paimpont	Vidéos témoignages des forgerons
Plélan-le-Grand	3 panneaux vinyle, pancarte sur la voie publique, fonds documentaire sur les forges, photos portraits ouvriers site

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2152	2017-2152-206	3 Panneaux vinyle	27/07/2017	10 an(s)	516,36	0,00	0,00	516,36
2152	2017-2152-207	Pancarte sur la voie publique	26/07/2017	1 an(s)	107,90	0,00	0,00	107,90
2162	2009/2162/1	Fonds documentaire sur les For	26/05/2009	0 an(s)	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00
2168	2004/2168/01	VIDEO TEMOIGNAGES FORGERONS	31/12/2004	0 an(s)	9 107,54	0,00	0,00	9 107,54
2168	2004/2168/02	PORTRAITS PHOTOS OUVRIERS SITE	31/12/2004	0 an(s)	1 250,00	0,00	0,00	1 250,00
Total					13 981,80	0,00	0,00	13 981,80

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande », les maires des communes concernées, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-08-001

arrete portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise ste work sweet home

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 63 / 2020
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 26 novembre 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Florian BOUILLE-GARNIER, en qualité de gérant de la société WORK SWEET HOME EURL;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société WORK SWEET HOME EURL reçue le 26 novembre 2020;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Florian BOUILLE-GARNIER gérant de la société WORK SWEET HOME EURL;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BERAMPT
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société WORK SWEET HOME EURL dont le siège social se situe 22 rue Louis Blériot 35170 BRUZ dispose dans ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société WORK SWEET HOME EURL dont le siège social se situe 22 rue Louis Blériot 35170 BRUZ est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la Préfète de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 8 DEC. 2020

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-26-010

arrete portant designayion des representants des maires et présidents des epci à fiscalité propre

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2020
portant désignation des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

Vu la désignation établie par l'association des maires d'Ille-et-Vilaine à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er : La commission est composée de :

- 7 représentants des maires des communes éligibles du département,
- 8 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles du département .

Article 2 : Sont membres de la commission :

Représentants des maires :

Monsieur Jean-Eric BERTON, maire La Dominelais,
Monsieur Emmanuel HOUDUS, maire de Val-Couesnon,
Madame Marie-Christine MORICE, maire d'Étrelles,
Monsieur Michel PENHOUËT, maire de Saint-Lunaire,
Monsieur André PHILIPOT, maire de Laignelet,
Monsieur Alain PRIGENT, maire de Corps-Nuds,
Monsieur Pascal SIMON, maire de Saint-Guinoux,

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Dominique DENIEUL, président de Pays de Châteaugiron Communauté,
Monsieur Bernard ETHORÉ, président de Brocéliande Communauté de Communes,
Monsieur Luc GALLARD, président de la Roche aux fées Communauté,
Monsieur Claude JAOUEN président de la Communauté de Communes du Val d'Ille - Aubigné,
Monsieur Christophe MARTINS, président de Montfort Communauté,
Monsieur Stéphane PIQUET, président de Liffré-Cormier communauté,
Monsieur Loic RÉGEARD, président de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique,
Monsieur Joel SIELLER, président de Vallons de Haute-Bretagne Communauté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales, le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine et le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 4 : L'arrêté du 19 janvier 2018 fixant la composition de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le 26 novembre 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-30-003

Arrêté fixant la liste des correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur en Ile-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de l'action sociale

ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n ° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille et Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'Intérieur qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
1	**Préfecture du département : Beauregard** Direction du cabinet DRHM – DCIAD – DDS – SRE - CRPP CERT PC – SIDSIC – DEF - DCTC	Céline GUYOT Angélique KERHELLO Sophie MESSINA

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture. 35026 Rennes Cedex 9

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
2	**Préfecture de région (hôtel Martenot)** SGAR	Laurence NOZAY-CRUCHER
3	**Sous-préfectures** SAINT MALO	Guylaine JENOUVRIER
4	FOUGERES – VITRE	Ronan LHERMENIER
5	REDON	Annie RICORDEL
6	**DDTM**	Catherine VAUBERT
7	**SGAMI** Site de la Pilate	Nathalie BRELIVET
8	Site de Margueritte	Audrey ADOUE
9	**Tribunal administratif de Rennes**	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	**Sécurité publique** DDSP -Hôtel de police de Rennes UCL - Brigade canine de PACE	Marie-Laure COLLET Magda TGHALLINE Phillippe RINFRAY
11	CSP -Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Marie-Louise GOURHANT Marie-Claire DAVID
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux	Karine LOZACHMEUR
14	**Police judiciaire - DIPJ**	Angélique BERNUS

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
15	**Direction générale de la police nationale** DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Évelyne COLLET
16	**EMIZ** - site de la Borderie	Élodie BASTARD
17	**DZRFPN Ouest**	Ghislaine JUBIN Fabrice TANGUY
18	**Direction zonale des CRS Ouest** **22, Bd de la TA -Rennes**	Pascal NAVEOS
19	**CRS** CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Stéphane PIVETTE Bertrand AUBAULT
20	**Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE**	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer	Céline ROUILLEE
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
23	École nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN
24	**Gendarmerie Nationale – district social**	Adjudant Nathalie TEXIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 25 juin 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 30 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-30-004

Arrêté portant composition nominative de la CLAS d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ILLE-et-VILAINE

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relative au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de Gendarmerie de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat UNSA FASMI – SNIPAT, par courrier du 12 juin 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFE – CGC Alliance, par courriel du 31 août 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat FSMI Force Ouvrière en date du 18 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le syndicat Alliance - CFE-CGC :

Membres titulaires	- M. Yvonnick COR – CSP Fougères - M. Frédéric GALLET – CSP Rennes - Mme Emmanuelle LAURENS – DDSP 35 - M. Laurent WEISS – CSP Rennes - M. Laurent RESNAYS – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo
Membres suppléants	- Mme Sandrine GANGLOFF, CSP Saint-Malo - Mme Séverine GUISLAIN – CSP Rennes - M. Nicolas LE DU – DZPAF Ouest Rennes CCOZ - M. Philippe LE PETILLON – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo - Mme Céline GUILLAUME – DZPAF Ouest/ SPAF Saint-Malo

Pour le syndicat CFDT :

Membres titulaires	- M. Vincent VILARD – DZPAF Rennes - M. Pascal GAUTIER – SGAMI Rennes - Mme Sophie BAYEUX – CSP Saint Malo
Membres suppléants	- M. Frédéric AKDHAR – DZPAF Ouest - Mme Brigitte BERREE – Préfecture - Jean-François ANNEE – DZPAF Ouest BCF

Pour le Syndicat FSMI Force Ouvrière :

Membres titulaires	- M. David LEVEAU – DZPAF Ouest - Mme Émilie BEQUET – Préfecture / BPSP - Mme Christine BOSC – Préfecture / DCIAT - M. Stéphane CHABOT – DZPAF / CRA Rennes - M. NAVEOS Pascal - DZCRS - Mme Justine MOUGENOT – DDSP 35 / État-Major - Mme Magali MARQUER – CSP Rennes - M. Frédéric BERRU – CSP Rennes
Membres suppléants	- M. Christophe CALZOLARI – Gendarmerie - Mme Cécile BRONCIN – DDTM Ille et Vilaine - Mme Patricia FAVREAU – Préfecture de région Bretagne / Secrétariat - M. Christophe AIELLO – DZPAF Rennes / CRA Rennes - M. Benoît MENUET – DZCRS - Mme Céline PEGARD – SGAMI Ouest - M. Alain DUMAS – CSP Saint Malo / SZRT Saint Malo - Mme Sandra BERTAUD – CSP Rennes SIAAP B2GB

Pour le Syndicat UNSA FASMI SNIPAT :

Membre titulaire	- Mme Bernadette LEMONNIER – Préfecture / Cabinet
Membre suppléant	- M. Christophe LE JAN – DDSP 35 / CSP Fougères

Article 2 : sont désignés en qualité de membres consultatifs,

Conseillère régionale de service social	- Mme Élisabeth CHERADAME
Assistantes de service social	- Mme Laurence OUERTANI - Mme Gwenaëlle CARNET

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 30 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-08-003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Dinard - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Dinard –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 06 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Dinard établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B établi en faveur de M. Nicolas GORÉ, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 établi par le préfet des Hauts-de-Seine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GORÉ ;

Vu l'arrêté portant nomination de par voie de mutation M. Nicolas GORÉ, né le 03 janvier 1990 à Avranches (50), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Dinard en date du 03 juin 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 25 juin 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GORÉ ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 1er décembre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Nicolas GORÉ, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 04 octobre 2018 délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Angers et l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 18 décembre 2019 délivrée par le CNFPT de Vannes, attestant que M. Nicolas GORÉ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Nicolas GORÉ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Nicolas GORÉ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Nicolas GORÉ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou matraque de type tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 22 octobre 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc du 18 octobre 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Tony COLMANS ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Tony COLMANS, né le 09 mars 1993 à Saint-Brieuc (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 février 2020 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Tony COLMANS ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 28 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Tony COLMANS, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 06 décembre 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 10 juin 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 26 mars 2019 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Tony COLMANS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Tony COLMANS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Tony COLMANS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Tony COLMANS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Philippe HARDY, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2008 établi par le préfet des Yvelines portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe HARDY ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles du 16 mai 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe HARDY ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Philippe HARDY, né le 14 février 1970 à Bobigny (93), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 16 juin 2011 ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 27 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Philippe HARDY, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 10 juin 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Philippe HARDY a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille et vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Philippe HARDY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Philippe HARDY est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Philippe HARDY est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 25 octobre 2011 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2001 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 13 juin 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2000 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE, né le 25 juin 1972 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 16 mai 2000 ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 16 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 10 juin 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Gaël HUGUET, nom

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

d'usage HUGUET LE BRIZE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Gaël HUGUET, nom d'usage HUGUET LE BRIZE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;

- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 27 février 2001 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Hervé NEVEU, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 établi par le préfet du Val-de-Marne portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Hervé NEVEU ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil du 04 mars 2013 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Hervé NEVEU ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Hervé NEVEU, né le 15 octobre 1985 à Nogent-sur-Marne (94), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 31 août 2015 ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 28 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Hervé NEVEU, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 10 juin 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Hervé NEVEU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Hervé NEVEU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Hervé NEVEU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Hervé NEVEU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 21 juillet 2016 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-010

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Laurent QUÉRÉ, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Laurent QUÉRÉ, né le 13 septembre 1963 à Saint-Servan (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 18 mars 2002 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 03 avril 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent QUÉRÉ ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2002 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent QUÉRÉ ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 16 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Laurent QUÉRÉ, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Laurent QUÉRÉ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Laurent QUÉRÉ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Laurent QUÉRÉ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Laurent QUÉRÉ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 30 septembre 2002 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-011

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municpale - Ville de Saint-Malo - Mme FORZY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de Mme Sandrine FORZY, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté portant recrutement de Mme Sandrine FORZY, née le 10 mars 1973 à Saint-Valery-sur-Somme (80), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 29 avril 1999 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 22 juin 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sandrine FORZY ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sandrine FORZY ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 16 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Sandrine FORZY, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Sandrine FORZY a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Sandrine FORZY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité le 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Sandrine FORZY est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Sandrine FORZY est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes
- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :
- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 27 février 2001 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr